Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°038

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

DDCSPP 39

39-2016-06-06-005 - Extension places d'hébergement CHRS (1 page) Page 4

DDT 39

39-2016-07-08-007 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf - chamois - daim) pour la campagne 2016-2017 (6 pages) Page 6

39-2016-07-08-006 - Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse lièvres pour la campagne 2016-2017 (3 pages) Page 13

39-2016-07-06-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de BOISSIA (2 pages) Page 17

39-2016-07-06-005 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de LAVANCIA-EPARCY (2 pages) Page 20

39-2016-07-06-006 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de MAISOD (2 pages) Page 23

39-2016-07-06-007 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de MEUSSIA (2 pages) Page 26

39-2016-07-06-008 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Moirans en Montagne (2 pages) Page 29

39-2016-07-06-009 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SELLIERES (2 pages) Page 32

39-2016-07-08-008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GIGNY SUR SURAN (1 page) Page 35

39-2016-07-08-009 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GRAYE ET CHARNAY (1 page) Page 37

39-2016-07-08-010 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VERIA (1 page) Page 39

39-2016-07-08-011 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de GIGNY SUR SURAN (ACCA Gigny-sur-Suran - Véria - Graye et Charnay) (1 page) Page 41

39-2016-07-12-005 - Arrêté prescrivant à la SARL " Centrale de Molinges " les mesures à prendre afin d'éviter la rupture potentielle d'une conduite d'assainissement et le déversement des effluents dans la Bienne - Commune de CHASSAL et MOLINGES (4 pages) Page 43

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-12-002 - ACTE 88B MSN2'N DOLE 2016 ajout (2 pages) Page 48

39-2016-07-12-001 - ACTE 92B MSN2'DOLE 2016 (2 pages) Page 51

39-2016-06-24-006 - Arrêté composition membres commission contrôle recherche emploi (2 pages) Page 54

Préfecture du Jura

39-2016-07-08-002 - AP TrailVolodalen 300716 (22 pages) Page 57

39-2016-07-08-003 - AP2016 rvllthomolcircuitmotocrossPolignyTourmont (3 pages) Page 80

39-2016-07-12-003 - APendurokidMoirans 160716 (6 pages) Page 84

39-2016-07-13-001 - APmodifhomogcircuitmotocrossPoligny (3 pages) Page 91

39-2016-07-12-004 - APprixcseilmunicipChampa 1220716 (6 pages) Page 95

39-2016-07-08-005 - arrêté autorisant l'extension de 100 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (2 pages) Page 102

39-2016-07-11-003 - arrêté modifiant l'arrêté n°2014205-004 du 24 juillet 2014 portant désignant des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages) Page 105

39-2016-07-11-002 - Protection de Biotope du Bief de Corne (7 pages) Page 108

DDCSPP 39

39-2016-06-06-005

Extension places d'hébergement CHRS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 39 2016 0060 CSPP
Autorisant l'extension de 7 places d'hébergement d'urgence au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association COOP'AGIR

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 345-1 à L 345-4 du Chapitre V du titre IV concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU la convention passée entre Mr. le Préfet du Jura et Mme la Présidente de l'association « laissez-vous fer » le 1er juillet 2002 relative à la création du CHRS de Dole,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Franche-Comté lors de sa séance du 23 novembre 2001 relatif à la création d'un CHRS pour « familles monoparentales et personnes isolées » ;

VU l'arrêté n° 220/2005 du 13 juin 2005 fixant la capacité du CHRS Parenthèse à Dole à 31 places ;

VU l'arrêté n° 2008/111 du 25 mars 2008 fixant la capacité du CHRS Parenthèse à Dole à 32 Places dont 26 places en insertion et 6 places en urgence ;

VU l'arrêté n° 39 2010 0206 CSPP du 03 janvier 2011 fixant la capacité du CHRS Parenthèse à Dole à 32 Places d'insertion ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE :

Article 1er : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de COOP'AGIR est augmentée de 7 places d'hébergement d'urgence, ce qui porte **la capacité totale à 39 places soit :**

- 32 places d'insertion
- 7 places d'urgence

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier le 16 JUIN 2016

Le Préfet,

DDCSPP JURA

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 -
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11h45 et de 13H45 à 16H30

DDT 39

39-2016-07-08-007

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse grand gibier (cerf - chamois - daim) pour la campagne 2016-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-07-08-23
fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse grand gibier
(cerf – chamois - daim)
pour la campagne 2016-2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425.1 à R 425.14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-29-005 du 29 avril 2016 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2016 ;

Vu la consultation du public du 31 mai au 19 juin 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - Exécution du plan de chasse
Les détenteurs des droits de chasse figurant aux tableaux ci-annexés sont autorisés, sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de têtes de grand gibier indiqué dans les tableaux ci-joints. Ils ne peuvent prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué.

Article 2 - Mutualisation
Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.
Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le maximum de prélèvements autorisés s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 - Marquage de l'animal
Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.
Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 - Révision des attributions
Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 5 - Communication des réalisations
Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

******

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois
Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- **catégorie jeune :** chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- **catégorie indéterminée :** à marquer avec un bracelet « indéterminé ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indéterminé » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphes
Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- CEM : cerf mâle ;
- CED : cerf daguet (porteur de dagues) ;
- CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 3 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

"CEM" sur un cerf "CED" ou "CEJ" ;
"CED" sur un cerf "CEJ" ;
"CEF" sur un cerf "CEJ".

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 3, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

"CEM" sur un cerf "CED" ou "CEJ" ;
"CED" sur un cerf "CEJ" ;
"CEF sur un cerf "CEJ"

seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse toutes catégories confondues est exécuté.

Article 8 - Prélèvement des cerfs élaphes sur le plateau de Maisod
Les bracelets destinés aux détenteurs de droit de chasse adhérents au groupement d'intérêt cynégétique (GIC) pour la gestion du cerf dans la région de Moirans en Montagne sont attribués à ce GIC qui est chargé de la répartition de ces bracelets.

Article 9 – Contrôle
Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf abattu dans les 4 heures qui suivent, pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie et territoire).

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 10 - Prélèvement des daims
Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

******

Article 11 - Transmission
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 12 -
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :
Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :
Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :
Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Attributions de plan de chasse CERF- campagne 2016/2017 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2016	Attributions CDCFS	Obs.
1	Bordure de l'Ognon			
2	Serre et Vassange	7	**6**	
3	Dole Arne	13	**13**	
4	Finage			
5	Chaux Ouest	11	**11**	
6	Chaux Est	371	**350**	
7	Bresse des Etangs			
8	Les Viellards			
9	Poligny			
10	Bletterans			
11	Lons Nord			
12	Bresse Revermont			
13	Argançon			
14	Monts de Salins			
15	Arbois les Moidons			
16	Forets de la Joux et Fresse			
17	Haute Joux à Syam	6	**6**	
18	Reculées Haute Vallée Seille			
19	Reculées et Heute Nord			
20	Heute Sud			
21	Région des Lacs et Hérisson	11	**11**	enclos
22	Vouglans Est	64	**64**	
23	Région St Amour			
24	Petite Montagne Nord	1	**1**	
25	Petite Montagne Sud			
26	Val d'Ain	2	**2**	
27	Le Paradis	10	**9**	
28	Grandvaux	21	**19**	
29	Canton de Morez	63	**63**	
30	Basse Bienne	4	**4**	
31	Haut Jura	13	**11**	
		597	**570**	

Attributions de plan de chasse CHAMOIS- campagne 2016/2017 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2016	Attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon		
2	Serre et Vassange		
3	Dole Arne	1	0
4	Finage		
5	Chaux Ouest		
6	Chaux Est		
7	Bresse des Etangs		
8	Les Viellards		
9	Poligny		
10	Bletterans		
11	Lons Nord		
12	Bresse Revermont	9	6
13	Arganҫon	8	3
14	Monts de Salins	9	8
15	Arbois les Moidons	27	18
16	Forets de la Joux et Fresse	10	6
17	Haute Joux à Syam	10	9
18	Reculées Haute Vallée Seille	20	13
19	Reculées et Heute Nord	29	20
20	Heute Sud	3	0
21	Région des Lacs et Hérisson	27	10
22	Vouglans Est	8	3
23	Région St Amour	1	1
24	Petite Montagne Nord	15	9
25	Petite Montagne Sud	2	1
26	Val d'Ain	1	0
27	Le Paradis	10	7
28	Grandvaux	16	7
29	Canton de Morez	19	12
30	Basse Bienne	10	6
31	Haut Jura	22	15
Total		257	154

DDT 39

39-2016-07-08-006

Arrêté fixant les modalités de chasse et le plan de chasse lièvres pour la campagne 2016-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-07-08-22
fixant les modalités de chasse
et le plan de chasse lièvres
pour la campagne 2016-2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425.1 à R 425.14 et R 428-11 à R 428-15.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013 ;

Vu la consultation du public du 3 juin au 23 juin 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les détenteurs de droit de chasse figurant aux tableaux ci-annexés sont autorisés, sur les territoires désignés, à prélever le nombre de lièvres attribués sur ceux-ci.

Article 2 : Tout animal prélevé en contravention à ce plan de chasse et notamment tout dépassement de l'attribution autorisée entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-11, R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement.

Article 3 : La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même.

Article 4 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale adjointe
des territoires

Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :
Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :
Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :
Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Attributions de plan de chasse LIEVRE- campagne 2016/2017 par unité de gestion (UG)

UG		Demandes 2016	Propositions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	27	26
2	Serre et Vassange	120	119
3	Dole Arne	33	35
4	Finage	335	330
5	Chaux Ouest	47	47
6	Chaux Est	29	29
7	Bresse des Etangs	75	68
8	Les Viellards	47	47
9	Poligny	73	72
10	Bletterans	217	220
11	Lons Nord	99	108
12	Bresse Revermont	103	75
13	Argançon	48	46
14	Monts de Salins	21	16
15	Arbois les Moidons	115	110
16	Forets de la Joux et Fresse	55	48
17	Haute Joux à Syam	45	44
18	Reculées Haute Vallée Seille	64	62
19	Reculées et Heute Nord	75	69
20	Heute Sud	75	73
21	Région des Lacs et Hérisson	77	71
22	Vouglans Est	29	28
23	Région St Amour	15	5
24	Petite Montagne Nord	126	125
25	Petite Montagne Sud	134	132
26	Val d'Ain	99	94
27	Le Paradis	28	27
28	Grandvaux	52	46
29	Canton de Morez	64	61
30	Basse Bienne	28	28
31	Haut Jura	43	39
TOTAL		2398	2300

DDT 39

39-2016-07-06-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de BOISSIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-07-06-01

portant application du régime forestier en forêt communale de BOISSIA

direction départementale des territoires Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOISSIA du 19 février 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BOISSIA, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CLAIRVAUX Les LACS	Le Pré Loup	AO 35	18 a 04 ca	18 a 04 ca
	En Saillont	AO 46	60 a 40 ca	60 a 40 ca
Surface totale de la demande d'application				**78 a 44 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BOISSIA.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BOISSIA,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BOISSIA, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-06-005

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de LAVANCIA-EPARCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016_07_06_02
portant application du régime forestier
en forêt communale de LAVANCIA-EPERCY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAVANCIA-EPERCY du 7 octobre 2014, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 19 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LAVANCIA-EPERCY, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
LAVANCIA-EPERCY	Sur le Nuseret	B 55	1 ha 73 a 07 ca	1 ha 73 a 07 ca
	A l'Enfer	B 626	4 ha 84 a 10 ca	4 ha 84 a 10 ca
	Sur le Pré au Loup	C 39	1 ha 38 a 07 ca	1 ha 38 a 07 ca
Surface totale de la demande d'application				**7 ha 95 a 24 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAVANCY-EPERCY,

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LAVANCIA-EPERCY .
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAVANCIA-EPERCY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-06-006

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de MAISOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-07-06-03

portant application du régime forestier en forêt communale de MAISOD

direction départementale des territoires Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAISOD du 20 novembre 2014, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MAISOD, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MAISOD	En Sapet	A 40	27 a 80 ca	27 a 80 ca
		A 41	18 ha 09 a 95 ca	2 ha 90 a 00 ca
	Sur Sapet	AD 16	24 ha 09 a 30 ca	21 a 00 ca
	Sur Freniat	AD 22	2 ha 26 a 60 ca	2 ha 26 a 60 ca
	Sur les Brochets	AD 28	1 ha 26 a 50 ca	1 ha 26 a 50 ca
Surface totale de la demande d'application				**6 ha 91 a 90 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MAISOD,

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MAISOD .
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MAISOD, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-06-007

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de MEUSSIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016-07-06-04

portant application du régime forestier en forêt communale de MEUSSIA

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MEUSSIA du 25 janvier 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MEUSSIA, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MEUSSIA	Au Parterre	A1 228	6 a 80 ca	6 a 80 ca
		A1 229	9 a 20 ca	9 a 20 ca
		A1 230	15 a 80 ca	15 a 80 ca
		A1 231	16 a 10 ca	16 a 10 ca
		A1 232	66 a 10 ca	66 a 10 ca
		A1 233	3 ha 67 a 30 ca	3 ha 67 a 30 ca
	Sur la Fraite	A1 235	28 a 90 ca	28 a 90 ca
		A1 237	34 a 90 ca	34 a 90 ca
		A1 241	13 a 10 ca	13 a 10 ca
		A2 522	22 a 00 ca	22 a 00 ca
Surface totale de la demande d'application				**5 ha 80 a 20 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MEUSSIA.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MEUSSIA,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MEUSSIA, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-06-008

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Moirans en Montagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016-07-06-05

portant application du régime forestier en forêt communale de MOIRANS EN MONTAGNE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOIRANS EN MONTAGNE du 27 février 2014, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de MOIRANS EN MONTAGNE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
MOIRANS EN MONTAGNE	Champ de Crillat	AN 1	64 a 60 ca	64 a 60 ca
		AN 2	1 ha 88 a 00 ca	1 ha 88 a 00 ca
		AN 3	38 a 90 ca	38 a 90 ca
		AN 4	28 a 30 ca	28 a 30 ca
		AN 5	12 a 60 ca	12 a 60 ca
	Le Musse Bois	AN 57	32 a 40 ca	32 a 40 ca
		AN 60	29 a 90 ca	29 a 90 ca
		AN 63	11 a 50 ca	11 a 50 ca
		AN 64	29 a 70 ca	29 a 70 ca
	La fin	AN 86	97 a 00 ca	97 a 00 ca
	Grange Neuve	AR 11	7 ha 44 a 80 ca	7 ha 44 a 80 ca
	En chazier	AX 69	23 a 70 ca	23 a 70 ca
	Mont St Christophe	AY 16	18 a 90 ca	18 a 90 ca
	Chazier	AY 8	10 a 20 ca	10 a 20 ca
Surface totale de la demande d'application				**13 ha 30 a 50 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MOIRANS EN MONTAGNE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MOIRANS EN MONTAGNE,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MOIRANS EN MONTAGNE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-06-009

Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de SELLIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Arrêté N° 2016-07-06-06
portant application du régime forestier en forêt communale de SELLIERES

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SELLIERES du 16 mars 2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 23 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014, modifié, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SELLIERES, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
SELLIERES	Couchale	ZP 20	53 a 81 ca	53 a 81 ca
	Le Chardonnet	ZP 30	1 ha 57 a 68 ca	1 ha 57 a 68 ca
	Champs du poirier	ZP 33	23 a 70 ca	23 a 70 ca
		ZP 88	2 ha 51 a 21 ca	2 ha 51 a 21 ca
		ZP 89	49 a 08 ca	43 a 08 ca
Surface totale de la demande d'application				**5 ha 29 a 48 ca**

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SELLIERES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SELLIERES,
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SELLIERES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La chef de service,

Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentation et de la forêt – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-07-08-008

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GIGNY SUR SURAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 07-13-01

direction
départementale
des territoires

portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GIGNY SUR SURAN

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1079 du 8 septembre 1969 portant agrément de l' ACCA de GIGNY SUR SURAN ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de GIGNY SUR SURAN du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1079 du 8 septembre 1969 portant agrément de l' ACCA de GIGNY SUR SURAN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de GIGNY SUR SURAN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' ACCA de GIGNY SUR SURAN, au maire de la commune de GIGNY SUR SURAN, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Cyril MOUILLOT

DDT 39

39-2016-07-08-009

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GRAYE ET CHARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 07-13-02

direction
départementale
des territoires

portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de GRAYE ET CHARNAY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1148 du 29 septembre 1969 portant agrément de l' ACCA de GRAYE et CHARNAY ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de GRAYE et CHARNAY du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1148 du 29 septembre 1969 portant agrément de l' ACCA de GRAYE et CHARNAY; est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de GRAYE et CHARNAY.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' ACCA de GRAYE et CHARNAY, au maire de la commune de GRAYE et CHARNAY, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Cyril MOUILLOT

DDT 39

39-2016-07-08-010

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VERIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 07-13-03

direction
départementale
des territoires

portant retrait de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VERIA

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1222 du 9 octobre 1969 portant agrément de l' ACCA de VERIA ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' ACCA de VERIA du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1222 du 9 octobre 1969 portant agrément de l' ACCA de VERIA; est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de VERIA.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' ACCA de VERIA, au maire de la commune de VERIA, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Cyril MOUILLOT

DDT 39

39-2016-07-08-011

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de GIGNY SUR SURAN (ACCA Gigny-sur-Suran - Véria - Graye et Charnay)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016 - 07-13-04

direction
départementale
des territoires

portant retrait de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) de GIGNY SUR SURAN (ACCA Gigny Sur Suran-Véria-Graye & Charnay)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréés ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-3, L.422-26, R.422-1, R.422-2, R.422-4 et R.422-69 à R.422-78 ;

Vu la loi du 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 29 janvier 1971 portant agrément de l' AICA de GIGNY SUR SURAN ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l' AICA de GIGNY SUR SURAN du 25 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 47 du 29 janvier 1971 portant agrément de l' AICA de GIGNY SUR SURAN regroupant les ACCA de Gigny Sur Suran, Véria et Graye et Charnay ; est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de GIGNY SUR SURAN.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de l' AICA de GIGNY SUR SURAN, au maire de la commune de GIGNY SUR SURAN, au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjoint à la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Cyril MOUILLOT

DDT 39

39-2016-07-12-005

Arrêté prescrivant à la SARL " Centrale de Molinges " les mesures à prendre afin d'éviter la rupture potentielle d'une conduite d'assainissement et le déversement des effluents dans la Bienne - Commune de CHASSAL et MOLINGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016- 07.12.05

prescrivant à la SARL « Centrale de Molinges » les mesures à prendre afin d'éviter la rupture potentielle d'une conduite d'assainissement et le déversement des effluents dans la Bienne - Communes de CHASSAL et MOLINGES

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, et L211-5 qui donne la possibilité au préfet, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la qualité des eaux, de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le projet d'arrêté présenté le 9 juin 2016 par la direction départementale des territoires à la SARL «Centrale de Molinges» et prescrivant les mesures à prendre afin d'éviter la rupture potentielle d'une conduite d'assainissement et le déversement des effluents dans la Bienne ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la stabilité de la conduite d'assainissement posée en accotement de la route départementale n° 63E1 afin d'éviter tout risque de rupture et de pollution de la Bienne ;

Considérant que pour cela, une protection de berge doit être réalisée en rive droite de la Bienne en aval immédiat du seuil appartenant à la SARL « Centrale de Molinges » ;

Considérant qu'une intervention sur la brèche existant sur le seuil doit être effectuée afin d'éviter tout sapement de la protection de berge à réaliser ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Sur la rivière la Bienne, une érosion de berge se produit en rive droite, en aval immédiat du seuil dit « de la Marbrerie » situé sur les communes de CHASSAL et MOLINGES. Le seuil est la propriété de la SARL « Centrale de Molinges ».

L'érosion a sapé l'accotement de la route départementale n° 63E1 et fragilise une conduite d'assainissement. En cas de crue importante de la Bienne, il existe un risque de rupture de la conduite, de déversement des effluents et de pollution de la rivière. Le gestionnaire de la route a un projet de travaux de protection de berge.

Une brèche existe dans le seuil. Elle a pour effet d'orienter une partie du flux de la rivière vers la zone érodée. Si une protection de berge était réalisée sans intervention préalable sur la brèche, il existerait un risque important que la rivière sape l'aménagement.

Il importe en conséquence que la SARL « Centrale de Molinges » intervienne sur la brèche afin de réduire les contraintes hydrauliques s'appliquant sur la zone érodée en rive droite.

C'est une condition nécessaire pour assurer la stabilité d'une protection de berge à réaliser au droit de la zone érodée.

La SARL « Centrale de Molinges » doit intervenir rapidement afin de permettre une sécurisation de la conduite d'assainissement avant la remontée automnale des débits.

Article 2 : Mesures prescrites
La SARL « Centrale de Molinges » présentera au service en charge de la police de l'eau, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de travaux sur la brèche du seuil en vue de :
- réduire les contraintes hydrauliques occasionnées sur la zone érodée en rive droite, par le flux transitant par la brèche ;
- permettre la réalisation de travaux pérennes de protection de berge au droit de la zone érodée ;
- préserver dans la mesure du possible la continuité écologique existant actuellement sur l'ouvrage au niveau de la brèche.

Le programme de travaux définira la consistance des travaux projetés, le mode opératoire de leur réalisation, et les mesures prises pour éviter et réduire les atteintes au milieu aquatique au cours des travaux.

La SARL « Centrale de Molinges » mettra en œuvre le programme de travaux précité, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Respect des autres réglementations
La mise en œuvre du présent arrêté de prescriptions ne dispense ne aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Réserve du droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6– Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise au président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes de Chassal et Molinges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Chassal et Molinges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL « Centrale de Molinges ».

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 JUIL. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L. 211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-12-002

ACTE 88B MSN2'N DOLE 2016 ajout

Arrêté modifiant l'arrêté n°812291425 dans les services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté modifiant l'arrêté n° 812291425 acte 85B portant agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP812291425 – Acte n° 88B

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 avril 2016, par Madame Nathalie EUSCHI, en qualité de gérante, de l'organisme de services à la personne "SARL MS2N'DOLE",

En l'absence émis par le Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition du responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme "SARL MS2N'DOLE", dont le siège social est situé 44 Avenue du Maréchal Juin – 39100 Dole, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de 30 Juillet 2016, porte également, à compter du 30 Juillet 2016, sur les activités et les départements suivants :

- Accompagnement/Déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Jura (39)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Jura (39)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

.../...

.../...

Article 3 Tous les articles de l'arrêté n°SAP 812291425 du 18 Janvier 2016 restent inchangés.

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura – 165 Avenue Paul Seguin – 39016 Lons le Saunier

ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6 rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons le Saunier, le 12 JUIL. 2016

Le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'unité
départementale du Jura

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-07-12-001

ACTE 92B MSN2'DOLE 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne (ajout d'activités)

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Service Marché du travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 812 291 425 – Acte 92 B
N° SIREN 812291425

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier National de l'Ordre du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura le 29 Avril 2016 par Madame Nathalie EUSCHI en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL MS2N'DOLE dont l'établissement principal est situé 44 Avenue du Maréchal Juin 39100 Dole et enregistré sous le N° SAP812291425 pour les activités suivantes :

• Accompagnement/Déplacement enfants de moins de 3 ans
• Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Les autres activités restent inchangées :

• Accomp/déplacement enfants + 3 ans
• Commissions et préparation de repas
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Garde enfant + 3 ans à domicile
• Livraison de courses à domicile
• Maintenance et vigilance de résidence
• Petits travaux de jardinage
• Télé-assistance et visio-assistance
• Petits travaux de bricolage

• Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Jura (39)
• Aide mobilité et transport de personnes - Jura (39)
• Assistance aux personnes âgées - Jura (39)
• Assistance aux personnes handicapées - Jura (39)
• Conduite du véhicule personnel – Jura (39)
• Garde-malade, sauf soins – Jura (39)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable, par intérim, de l'Unité Départementale du Jura

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-24-006

Arrêté composition membres commission contrôle recherche emploi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité départementale du Jura
DIRECCTE B-FC

Arrêté portant désignation des membres habilités à siéger à la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008, art. 8 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu l'article R. 5426-9 du code du travail,

Vu les propositions de Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi,

Vu les propositions de Monsieur le président de l'Instance Paritaire Régionale de Franche-Comté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 21 juin 2013 relatif à la composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail est composée :

- d'un représentant de l'Etat,

- titulaire : Monsieur PETITMAIRE François

- suppléant : Madame BENAIED Malika

- d'un représentant de Pôle Emploi,

- titulaire : Monsieur CHAPEL Olivier

- suppléante : Madame BONNEMAILLE Marie-Claude

- de deux représentants de l'Instance Paritaire Régionale de Pôle Emploi

Collège employeurs :

- titulaire : Madame GUELDRY Anne Marie

- suppléant : Monsieur PETITJEAN Daniel

Collège salariés :

- titulaire : Monsieur LAUREAU Franck

- suppléant : Monsieur BRIANCHON Daniel

Article 3°:

La présidence de la commission est assurée par l'Etat.

Article 4°:

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de la direction régionale de Pôle Emploi. Les réunions de la commission se tiendront au niveau départemental. Un procès-verbal comportant le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées doit être établi à la l'issue de chaque réunion.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Monsieur le directeur régional de Pôle Emploi et à Monsieur le Président de l'Instance Paritaire Régionale.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

A Lons-le-Saunier le 24 juin 2016

Le Préfet du Jura,

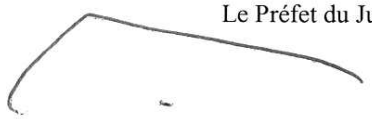

Préfecture du Jura

39-2016-07-08-002

AP TrailVolodalen 300716

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRAIL VOLODALEN DU LAC DE VOUGLANS

Samedi 30 juillet 2016

Arrêté n° : 1SC_CAB_20160708_0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté n° : -208-DDE du 30 mai 2008 portant réglementation de la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de Vouglans (voir annexe) ;

VU le courrier d'EDF en date du 8 juin 2016 autorisant exceptionnellement l'association VOLODALEN à emprunter la route de couronnement du barrage de Vouglans pour le parcours du trail, sous respect des dispositions minimales de sécurité énoncés dans ce même courrier ;

VU la demande formulée par Monsieur **Frédéric FARINETTI,** représentant l'association *Volodalen Solidaire* dont le siège se situe 10 sous le Dievant à Chavéria (39270), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trail Volodalen du lac de Vouglans » **le samedi 30 juillet 2016 de 7h30 à 20 heures** ;

VU le règlement de la manifestation ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 86 84 12 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Frédéric FARINETTI,** représentant l'association *Volodalen Solidaire* dont le siège se situe 10 sous le Dievant à Chavéria (39270), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Trail Volodalen du lac de Vouglans » **le samedi 30 juillet 2016 de 7h30 à 20 heures.**

Cette course est composée des parcours suivants :

- Tour du Lac : 69 km,
- Tour du Regardoir : 39 km,
- Tour Château-Richard : 17 km,
- 10 km du Plateau (épreuve OFF),
- Tour du Lac relais 2 coureurs (le 69 km).

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer des signaleurs, **en nombre suffisant**, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande, notamment aux traversées de route ;

- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;

- donner un maximum d'information aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;

- veiller à la sécurité des ravitaillements ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- prévoir à minima, une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et **orientation du centre 15 exclusivement** ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;

- informer de la manifestation, les présidents des ACCA des communes traversées par la course ;

- donner des consignes environnementales aux participants par l'intermédiaire de divers supports de communication, le parcours traversant ou étant à proximité de zones de protection ou de connaissance ;

- **veiller, lors de passage sur cours d'eau, à ce que les participants empruntent les ponts/passerelles existants. Si ceux-ci font défaut, un passage temporaire pourrait être installé. Cependant, cet ouvrage est susceptible d'être soumis à déclaration de travaux sur cours d'eau : un contact avec la DDT, service police de l'eau sera alors nécessaire ;**

- veiller à ce que les participants restent sur les sentiers balisés et évitent de sortir du parcours ;

- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements (ne rien jeter le long du parcours) et après la course faire une collecte des déchets ;

- canaliser le public (s'il est présent) dans des aires identifiées (définir les zones d'interdiction) et lors du cheminement (installation de barrières) ;

- veiller en cas d'utilisation du bateau, à faire respecter la réglementation relative à la navigation ; dans le cas contraire, une dérogation devra être demandée à la Direction Départementale des Territoires, service environnement/pôle « risques » (voir arrêté relatif à la circulation des bateaux, en annexe) ;

- prendre attache de la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) à Besançon pour une éventuelle demande de dérogation espèces protégées (ZNIEFF1), si des habitats naturels ou des stations d'espèces protégées sont potentiellement concernés.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc, ...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des techniques routiers départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Direction départementale
de l'Equipement du Jura

Service aménagement
environnement

Bureau eau, risques,
environnement

Arrêté n° -208-DDE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES BATEAUX et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage de VOUGLANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code international de signaux ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;
Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à la réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu l' arrêté préfectoral n° 351 du 02 avril 1997, réglementant la circulation des bateaux et certaines activités nautiques sur la retenue du barrage du Vouglans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 207 DDE du 17 juillet 2001, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78 DDE du 07 mars 2002 portant restriction de la navigation sur la retenue de Vouglans ;
Vu l'arrêté n° 2007-1178 du 25 juillet 2007 portant homologation du plan d'eau dit « Lac de Vouglans » pour l'écopage par les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ;
Vu les réunions de concertation et les avis émis par les différentes parties concernées ;
Considérant que le nombre des véhicules nautiques à moteur s'est multiplié et que leurs évolutions provoquent de multiples nuisances au niveau du bruit, du non respect de la réglementation et des risques pris en se rapprochant au maximum des autres embarcations à moteur pour « profiter de leur sillage » ;

4, rue du Curé Marion – BP 50356 – 39015 Lons-le-Saunier cedex
Tél. : 0384868000– www.jura.equipement.gouv.fr

Considérant, au vu des nombreuses infractions (35) relevées par les services de gendarmerie pendant la saison d'été 2007, qu'il est indispensable de renforcer la réglementation et de faciliter son application;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Equipement du Jura, chargé de la police de la Navigation sur la rivière d'Ain, en accord avec M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE 1ER

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

SEPARATION DES ACTIVITES – BALISAGE

Article 1-01 : Champ d'application de l'arrêté

Le barrage de Vouglans a constitué un lac artificiel qui s'étend à l'amont, sur 35 km de long, jusqu'au saut de la Saisse ; sous certaines réserves qui sont exprimées ci-après, le plan d'eau ainsi créé est utilisé à des fins touristiques.

Il est tout d'abord précisé :

- que l'aménagement de la retenue de Vouglans a pour objet principal la production d'énergie électrique ;
- que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute ; toute installation sur la concession doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés avec Electricité de France et approuvée par M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (au-dessous de la cote 429), les occupations temporaires sont délivrées par la direction départementale de l'Equipement du Jura (articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques) après accord de M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

Article 1-02 : Définitions

Dans le présent arrêté :

Le terme « bateau » désigne toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes.

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme « bateau à voiles » désigne désigne tout bateau navigant exclusivement à la voile. Les planches à voiles sont considérées comme tel.

Le terme « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique.

La terme « bateau à passagers » désigne un bateau motorisé ou non n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance, destiné à transporter plus de 6 passagers non compris le capitaine, les membres

d'équipage et autres personnes employées à bord pour les besoins du bateau ainsi que les enfants de moins de un an.

Le terme « embarcation » désigne tout bateau de petite taille.

Le terme « bâtiment » désigne les bateaux de navigation intérieure, y compris les menues embarcations et les bacs, ainsi que les engins flottants et les navires de mer.

Le terme « bâtiment motorisé» désigne tout bâtiment utilisant ses propres moyens mécaniques de propulsion, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements ou pour augmenter leur manoeuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués.

Le terme « Véhicule Nautique à Moteur (V.N.M.) » désigne toute embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manoeuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque.

Le terme « établissement flottant » désigne toute installation flottante, qui n'est pas normalement destinée à être déplacée, telle que les embarcadères, les pontons...

Le terme « engin de plage » désigne une menue embarcation type matelas, périssoire, etc.. destinée à favoriser les jeux nautiques.

Article 1-03 – Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

Tout bâtiment autorisé sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones ci-après définies.

1) Pour des raisons de sécurité, toute navigation est interdite à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage.

2) Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe 1 du présent arrêté) :

   - a – la zone plus particulièrement affectée à la pêche est située entre le saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante – ZONE A ;
   - b – la zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique est comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et la zone protégée de la base de Bellecin située en amont de ladite base – ZONE B (de ce secteur, est exclue la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique)
   - c – la zone affectée à la pratique de la voile, de l'aviron, disciplines assimilées, canoé-kayak, s'étend de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 1,4 km en amont du barrage – ZONE C (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).

3) Dans la zone A, est implantée :

   - une sous-zone A1 réservée à l'implantation du « Port de la Saisse » située dans la partie nord de la zone A, sur le territoire de la commune de Pont de Poitte.

4) Dans la zone B, sont implantées :

- une sous-zone B1 réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'appontement des bateaux à passagers.

Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (R.D. N° 356), au nord de la zone portuaire.

Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ.

- une sous-zone B2 réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (les utilisateurs doivent être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique).

Elle est implantée dans la partie nord de la zone B, à la limite actuelle des zones A et B, coté rive gauche.

Sa longueur est de 800 mètres sur une largeur moyenne de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ.

Le stade de slalom de ski nautique est balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique à savoir :

- chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques jaunes,
- passage du skieur : petites bouées sphériques rouges.

Ce stade de slalom est utilisé le matin jusqu'à midi du 15 juin au 31 août. Pendant cette période, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite.

La signalisation correspondante est mise en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 mètres, à l'aval, comme à l'amont des installations.

- une sous-zone B3, réservée à l'implantation du « Port du Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant.

Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

5) Il est créé dans la zone C :

- une sous-zone C1 d'entraînement, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë, kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Bellecin.

Elle est implantée du point sis en contrebas du poste de gendarmerie de Bellecin, rive droite, sur 2 000 mètres en direction de l'aval du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 7 lignes d'eau balisées, destinées à l'entraînement.

- une sous-zone C2 réservée à l'implantation du « Port de la Mercantine », située en rive gauche sur le territoire de la commune de Maisod, et au chenal de mises à l'eau. Dans cette sous-zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.

6) Toute navigation est interdite de nuit sur la retenue de Vouglans.

En temps de brouillard, doivent être strictement observées les dispositions des articles 6.30 et 6.31 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé.

7) L'amarrage des bateaux accordé par arrêté individuel se fait sur bouée bi-conique ou sphérique ∅ 250 à ∅ 600 de couleur rouge ou blanche marquée du N° de l'autorisation à

l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées doivent être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur.

Seules les barques (petites embarcations sans moteur) peuvent s'amarrer sur la berge avec le N° de reconnaissance.

8) Toute installation de ponton, hors autorisation spécifique, est interdite.

9) Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux, sont :
PONT DE POITTE – La Saisse
BARESIA – Le Gringalet
LARGILLAY
COYRON
ORGELET – Bellecin
MOIRANS EN MONTAGNE – La Refrêche-Les Forges
LECT

Il serait souhaitable, afin de faciliter l'accès au plan d'eau, que les collectivités dont dépendent les différents sites, installent des pontons publics, servant à l'embarquement des passagers, ceux-ci doivent répondre aux normes de sécurité applicables en la matière, faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé et disposer d'équipements de secours.

10) Tout rejet dans le lac, sans autorisation, ainsi que le lavage des véhicules sur les abords du plan d'eau sont interdits.

11) La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

Article 1-04 – Balisage

I – La signalisation et la présignalisation des zones interdites sont assurées par des panneaux mis en place par Electricité de France et entretenus à ses frais.

Ce balisage a les caractéristiques suivantes :

1.1 – sur chaque rive, à 1,400 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication suivante : « ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION ». Ce panneau est surmonté d'un carré rouge avec une raie blanche horizontale.

1.2 – Sur chaque rive, à 2 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau portant l'indication : « DANGER – Barrage à 2 km – zone interdite à la navigation à 600 m».

Tous les panneaux ci-dessus sont de forme rectangulaire ; le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres composant le mot « DANGER » ont au moins 20 cm de hauteur ; les lettres composant les autres inscriptions ont au moins 15 cm de hauteur.

II – Des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive aux frais du Département, et entretenus par celui-ci.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction

de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

III – Des bouées peintes en rouge et barrées horizontalement d'une bande blanche sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, aux frais d'Electricité de France qui assure en outre leur entretien.

Les bouées de forme bi-conique ont un diamètre au moins égal à 60 cm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

IV - Des bouées sphériques jaunes d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées par le Département et entretenues à ses frais pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

V – Balisage de la sous-zone B1 :

La sous-zone B1 est balisée par des bouées bi-coniques jaunes à la charge du gestionnaire des bateaux à passagers.

VI – Balisage de la sous-zone B2 :

La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :
- ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ;
- le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires.

Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisir ou assimilé.

Ce panneau, placé à 150 m à l'aval et à l'amont du stade, doit être occultable facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1.03.4.

Ce balisage est mis en place et entretenu par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VII – Définition du chenal rive droite :

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

Il est indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux C4 ci-dessus.
- un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le coté du chenal se trouvant à bâbord) ;
- un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le coté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :
- ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur ;
- ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

Ce chenal est balisé et entretenu aux frais des membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement.

VIII – Balisage des mises à l'eau :

Les mises à l'eau publiques situées à :

La Saisse
Barésia
Surchauffant
Coyron
Bellecin
La Mercantine
Lect
Moirans-en-Montagne : La Refrêche-Les Forges

sont balisées chacune par deux bouées bi-coniques blanches à la charge des parties concernées.

IX – Panneaux d'information :

Des panneaux d'information sont implantés aux mises à l'eau publiques sus-mentionnées.

Ils donnent les renseignements suivants :

Schéma de zonage du bassin
Extrait de la réglementation du lac
Arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

CHAPITRE 2

REGLES DE BARRE ET DE ROUTE

REGLES DE POLICE

Article 2-01 – Dispositions particulières

Tous les bâtiments motorisés évitent de gêner les bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Sont interdits sur le lac : les barges, les caravanes installées sur barges, les U.L.M et autres engins volants, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels, les bâtiments divers non homologués par le délégué local à la navigation.

Article 2-02 – Limitation de vitesse

1 Règle générale

Dans toutes les zones et pour tout bâtiment : la vitesse est limitée à 5 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges, ainsi qu'autour de chaque site d'amarrage et en bordure des zones de baignade.

2 – Règles particulières à chaque zone, en dehors de la bande de rive :

2.1 - Zone A : pour tout bâtiment, la vitesse est limitée à 10 km/h.

2.2 – Zone B : pour les bâtiments à moteur la vitesse est limitée à 60 km/h

2.3– Zone C : a) Sans limitation pour les bâtiments à voile
b) Vitesse limitée à 10 km/h pour tous les autres bâtiments.

2.4– Zones protégées de baignades :

Aucun bâtiment ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par des bouées sphériques jaunes.

2.5 – Dans la sous-zone B1 :

L'amarrage des embarcations (bateaux de pêche, hors bords, voiliers, etc...) est interdit sur les bouées et à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent.

2.6 - Dans la sous-zone B2 :

Lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1.03.4 les bâtiments, avalants et montants, doivent obligatoirement emprunter le chenal implanté en rive droite.

Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée.

2.7 – Evolutions :

Les bâtiments motorisés ne doivent pas évoluer à moins de 25 mètres d'embarcations légères (barques, pédalos, périssoires, canoës, kayaks, avirons, outriggers).

Toute évolution sportive de bâtiment motorisé est interdite à moins de 25 mètres d'un autre bâtiment. Une évolution prend un caractère sportif dès lors que la vitesse est supérieure à 10 km/h ou que l'usager utilise le sillage ou les remous provoqués par la navigation d'un autre bâtiment pour effectuer des figures sportives (saut, virage, slalom).

S'agissant du ski nautique, l'ensemble constitué par le bateau tracteur et le skieur est considéré comme un bâtiment.

Dans la sous-zone C1 définie à l'article 1.03.5, les évolutions des bâtiments de toute nature sont limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci sont signalés sur le site par un fanion ou un panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage.

Enfin, les bâtiments qui désirent accoster doivent le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.

CHAPITRE 3

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS NAUTIQUES

Article 3-01 – Ski nautique

I – La pratique du ski nautique est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite de baignade de Surchauffant.

Elle ne peut avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

2 – Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de Moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

3 – En dehors de prise de remorque par le skieur, celle-ci ne doit pas être traînée à vide.

4 – Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer (y compris les skieurs tractés) à moins de 25 mètres d'aures bâtiments.

5 – A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de skieurs nautiques doivent ajouter un couteau.

6 – Le pilote du bateau tracteur doit être en possession d'un titre de conduite des navires de plaisance et d'une assurance illimitée couvrant tous les risques aux tiers.

7 – Les pilotes ne peuvent pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage.

8 – Le port du casque est obligatoire pour les passages au tremplin.

Article 3-02 – Plongée subaquatique

L'exercice de plongée subaquatique n'est autorisé, par arrêté du préfet du Jura, que dans la zone C de la retenue de Vouglans, sous les conditions suivantes :

-la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans la zone réservée à la voile, entre le lever et le coucher du soleil,

-les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALFA » du code international de signaux,

-ce pavillon est placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les cotés,

-les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter du bâtiment ou de l'établissement signalé d'au moins 50 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Protection Civile, des centres de secours, de la gendarmerie nationale et d'Electricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent et non pas à titre personnel et privé.

Article 3-03 – Prescriptions particulières pour la pratique de la voile et de la planche à voile et autres embarcations

- dériveurs : toute personne se trouvant à bord d'un bateau à voile pouvant chavirer (dériveur léger, catamaran, bateau de sport) doit porter un gilet de sauvetage.
- Bateaux de croisières, quillards (ne pouvant pas chavirer) et classés au moins en 5ème catégorie marine marchande : toute personne embarquée doit pouvoir disposer d'un gilet de sauvetage se trouvant à bord du voilier. Ces bateaux doivent être pourvus d'un équipement annexe de propulsion.
- Planches à voile : le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison isothermique couvrant au moins la moitié supérieure du corps est obligatoire pour tout pratiquant.
- Canoës, kayaks, avirons : le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Pédalos : le port du gilet de sauvetage est conseillé.

Article 3-04 – Baignade hors zone de plage

La baignade est interdite :

- hors zone de baignade
- dans la zone B.

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

Article 3-05 – Bateaux et engins de location

Les loueurs sont tenus :

■ de contracter une assurance de responsabilité civile,

■ de s'assurer que leurs clients sont en possession du certificat de capacité requis ou à défaut de posséder le diplôme leur permettant d'encadrer les personnes débutantes,

■ de porter à la connaissance de leur clientèle les règles générales de navigation et le règlement particulier de police faisant l'objet du présent arrêté,

■ d'être équipés d'un bateau motorisé d'intervention.

De plus, les loueurs d'engins de plage, d'engins non immatriculés sont tenus de mettre un gilet de sauvetage à la disposition de tout pratiquant qui en fait la demande.

Les bateaux ou engins loués doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4-01 – Manifestations nautiques et travaux de courte durée

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet pour des fêtes, concours, régates, travaux d'intérêt général, essais de bateaux ou toute autre raison soumise à l'appréciation de l'Administration qui doit prendre, au préalable l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concessionnaire entendu.

Article 4-02

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux agents de la direction départementale de l'Equipement ;
- aux agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la fôret ;
- aux agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- aux pompiers et aux agents de la protection civile ;
- aux gendarmes, aux agents de police de la navigation et des forces du maintien de l'ordre ;
- aux gardes-pêche et aux gardes-chasse ;

- aux agents de l'établissement « Ports de Vouglans ».

Article 4-04 – Responsabilité des utilisateurs

Les skieurs nautiques, les utilisateurs de bateaux ou d'installations fixes restent responsables, tant vis à vis des tiers que de l'Administration, d'Electricité de France, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France, concessionnaire de la chute de Vouglans sont, en toute circonstance, expressément réservés.

Article 4-05 – Variations du plan d'eau

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Vouglans étant susceptible de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'Administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ces faits.

Article 4-06 – Contraventions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial ou à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4-07 -

Les arrêtés préfectoraux susvisés n°s 351 du 02 avril 1997, 207 du 17 juillet 2001 et 78 du 07 mars 2002 sont abrogés.

Article 4-08 -

le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de l'Equipement et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le président du Conseil Général ;
- Mme et MM. les maires de Barésia, Boissia, Cernon, Coyron, Largillay-Marsonnay, La Tour du Meix, Lect, Maisod, Moirans en Montagne, Onoz, Orgelet et Pont de Poitte ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur du groupe d'exploitation hydraulique « Jura Bourgogne » ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur de la Régie de Chalain-Vouglans ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons le Saunier, le 30 mai 2008

Le préfet

Christian ROUYER

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire administrative

C. JEANNIN

ANNEXE 1

Utilisation du plan d'eau de VOUGLANS

REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MAI 2008

ZONE A

Zone A : Zone de pêche.

Zone B : Zone de motonautisme et de ski nautique étant précisé qu'aucun bâtiment ne peut pénétrer dans la zone protégée de la plage de SURCHAUFFANT.

Zone C : Zone de voile.

ZONE B

➤ La pêche est autorisée dans les trois zones.

➤ Vitesse maximale des bateaux motorisés :
* pour les trois zones : 5 km/h dans une bande de rive de 50 m.
* au delà :
  - Zones A et C : 10 km/h
  - Zone B : 60 km/h

ZONE C

X = Sous zones

Sous zone A1 - Port de la Saisse

Sous zone B1 - Implantation des embarcadères pour bateaux à passagers.

Sous zone B2 - Entraînement du ski nautique de compétition

Sous zone B3 - Port du Meix, mise à l'eau.

Sous zone C1 - Entrainement à l'aviron et au kayak de vitesse.

Sous zone C2 - Port de la Mercantine.

● Zones d'amarrage n° 1 à 7

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 30 Juillet 2016
Lieu: Base de Bellecin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Bride Irène		870639200377	39270 Chavéria
Bride Corinne	29/12/61 à Lons le Saunier	800239200203	10 rue du Jeu de Quilles 39270 Chavéria
Lussiana Patrick	03/05/1953 à St Claude	751239200005	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Lussiana Thibaut	20/03/89 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Lussiana Dominique	12/06/61 à Macon	830139200368	1 rue desGeais 39270 Plaisia
Marechal Eric	20/12/67 à Lons le Saunier	850839200305	18 sous le Diévant 39270 Chavéria
Marechal Jean-Claude	20/07/56 à Orgelet	770739200006	1 bis rue de la Liberté 39270 Plaisia
Bessonat Claude	20/05/44 à Onoz	96761	4 rue Lamartine 39270 Orgelet
Farinetti Gérard	19/06/62 à Lons le Saunier	810139200437	2 rte du Val de Sorne 39570 St Maur
Philippe Gilles	20/10/55 à Vandelans	840139200533	2 rue des Maronniers Coyron
Farinetti Emmanuelle	27/08/69 à Lons le Saunier	871239200163	Les clozets 39270 Orgelet
Michon Patricia	24/05/65 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Farinetti Sylvie	11/09/66 à Lons le Saunier	840939200344	6 place du Chalet 39270 Plaisia

date et signature de l'organisateur : le 05 /07/2016

Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 30 Juillet 2016
Lieu: Base de Bellecin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Farinetti Frederic	10/07/1957 à Orgelet	760539200666	6 place du Chalet 39270 Plaisia
Gindre Cyrille	21/03/1972 à Montbéliard	900225110030	10 sous le Diévant 39270 Chavéria
Meyling Albert	10/10/87 à Lons le Saunier	041039200076	4 imp Pierre Bouchard 39270 Orgelet
Pierrel Stephane	04/09/1963 à Lons le Saunier	791039200976	7 ch des Perrières 39270 Orgelet
Pierrel Nathalie		860139200344 le 17/01/2000	7 ch des Perrières 39270 Orgelet
Menouillard Clément	07/12/82 à Lons le Saunier	981239200221	2 rue Colin 25300 Pontarlier
Bouzigon Patricia	24/05/1965 à Lons le Saunier	821239200087	Rte de Mérona 39270 Plaisia
Pascal Chuard	23/08/1961	n°791139200098 du05/09/2008	2 rue du Parc 39110 Chapelle sur Furieuse
Lacroix Olivier	08/05/71 à Bourg en Bressse	890439200468	16 rue des Buts Orgelet 39270
Guérin Emmanuel	31/08/71 à Lons le Saunier	890901201031	39270 Dompierre sur Mont
Ecoiffier Jerome	02/06/74 à Lons le Saunier	910639200471	16 rue Charnel 39270 Présilly
Bordas Philippe	30/07/58 à Tarbes	751069115176	2 rue de la Liberté 39270 Plaisia
Veneri Francois		93256	39270 Orgelet
Rigolet Claude			39270 Orgelet

date et signature de l'organisateur : le 05/07/2016

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Trail Volodalen du Lac de Vouglans
Date: 30 Juillet 2016
Lieu: Base de Bellecin Orgelet 39270
Horaire: 07h30
Téléphone sur site: 0686718392
Organisateur: Association Volodalen Solidaire
Nom Prenom responsable du dossier: Farinetti Frederic
Adresse: 10 sous le Diévant 39270 Chavéria

NOM PRENOM	DATE ET LIEU de NAISSANCE	N° de Permis	ADRESSE
Gay Gérard		69570	13 rue de Furstenhagen 39270 Orgelet
Krattinger Francois			Rue de la Tisserie 39270 Orgelet
Clerc Jean-Paul		760418	Grande-rue 39270 Orgelet
Gay Pierre		14 AV86 940	Charchilla
Lussiana Thibaut	20/03/1989 à Lons le Saunier	051239200119	1 rue des Geais 39270 Plaisia
Cazot Jean-Claude	20/02/67 à Lons le Saunier	830839200383	39270 Présilly

date et signature de l'organisateur : le 05/07/2016

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-07-08-003

AP2016 rvllthomolcircuitmotocrossPolignyTourmont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC - CAB - 2016 0708 - 0002

RENOUVELLEMENT
DE L' HOMOLOGATION DU CIRCUIT
D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION
DE MOTO CROSS ET DE QUADS A
POLIGNY-TOURMONT

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande de M. Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit d'entraînement situé sur le territoire des communes de Poligny et Tourmont, parcelle ZA 98, terrain aménagé par le Moto Club de la Croix du Dan .

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des maires de Poligny et de Tourmont

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après la visite sur le terrain effectuée le vendredi 1er juillet 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : est enregistré sous le n° 75 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement et de compétitions pour motos et quads, situé sur le territoire des communes de Poligny et Tourmont, parcelle ZA 98, terrain aménagé par le Moto Club de la Croix du Dan .

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 86 84 12 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

Article 2 : L'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des entraînements et compétitions motos et quads selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- les prescriptions énoncées par le compte rendu de la CDSR qui s'est rendue sur le terrain le 1er juillet 2016 devront être appliquées,
- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- Les jours et horaires d'ouverture permanents d'entraînement sont :

► *pour les pilotes extérieurs* :

≈ Le 1er et 3ème samedi de chaque mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 sauf problème météorologique,

≈ sur invitation : le mercredi de 13h30 à 19h00 et les samedi et dimanche de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,

► *autres jours et vacances scolaires* :

≈ d'autres journées pourront être utilisées sur demande pendant les vacances scolaires avec l'accord du comité directeur et durant les mêmes tranches horaires,

≈ la piste est fermée les samedi et dimanche des mois de juillet et août ;

► *pour les pilotes membres du club* :

≈ le circuit peut se pratiquer sur demande durant d'autres jours de la semaine, aux mêmes tranches horaires.

L'organisateur informera par courrier le Préfet du Jura sur les journées supplémentaires acceptées par le comité directeur.

► *autres dispositions* :

- l'accès du public sera interdit à l'intérieur de la piste,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements et des compétitions.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : l'homologation du circuit ouvre le droit, seulement aux entraînements et aux compétitions autorisés par les règlements fédéraux.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : elle est valable **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 9 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, les maires de Tourmont et de Poligny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club de la Croix du Dan.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-12-003

APendurokidMoirans 160716

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE D'ENDURO MOTO
« 3ème manche du trophée de France de l'Enduro Kid »

16 juillet 2016

ARRETE N° : DSC-CAB-20160712-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : BCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Dominique ROSSELET, Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne dont le siège se situe 10 place de Verdun à Moirans-en-Montagne (39260), en vue d'organiser une épreuve d'enduro moto intitulée « 3ème manche du trophée de France de l'Enduro Kid » le samedi 16 juillet 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'avis du maire de Moirans en Montagne ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des épreuves sportives suite à la visite de sécurité réalisée sur le site le 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Dominique ROSSELET, Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne dont le siège se situe 10 , place de Verdun à Moirans-en-Montagne (39260), est autorisé à organiser une épreuve d'enduro moto dénommée « 3ème manche du trophée de France de l'Enduro Kid » le **samedi 16 juillet 2016 de 8h à 18 heures.**

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et des services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation ;
- Prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- Mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant aux intersections et notamment à tous les carrefours des chemins forestiers situés sur les parcours de liaison ;
- Respecter et faire respecter les arrêtés de circulation et de stationnement de la commune de Moirans en Montagne concernée par la manifestation (annexé à cet arrêté) ;
- Donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les éventuelles perturbations de circulation ;
- Veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin qu'il ne gêne pas les concurrents,
- Veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs,
- S'assurer que la circulation des piétons pour l'accès au site et à l'intérieur, se fasse en toute sécurité ;
- Veiller aux bonnes conditions de visibilité des entrées et sorties des parkings ;
- Veiller à la sécurité du ravitaillement,
- Prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- Faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra

- Veiller à ce que les participants restent sur les chemins balisés et évitent de sortir ou de couper les virages ;
- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- Prévenir les présidents des ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) de la date de la manifestation ;
- Veiller à la gestion des déchets, durant la course (ne rien jeter pendant le parcours) et après la course faire une collecte des déchets ;
- Veiller au débalisage du parcours ;

Article 4 : Le responsable technique doit adresser avant l'ouverture de la manifestation, un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura ou un mail à : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées avant le début de l'épreuve.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision.

Article 9 : Il est formellement interdit de porter sur la chaussée des routes nationales et chemins départementaux et leurs dépendances des indications de direction ainsi que tous signes pouvant se confondre avec les panneaux de direction. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression *« voies ouvertes à la circulation publique »* désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision de l'administration compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 10 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 11 : le Directeur de cabinet du préfet du Jura, la Sous-préfète de Saint-Claude, le Président du Conseil Départemental du Jura, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

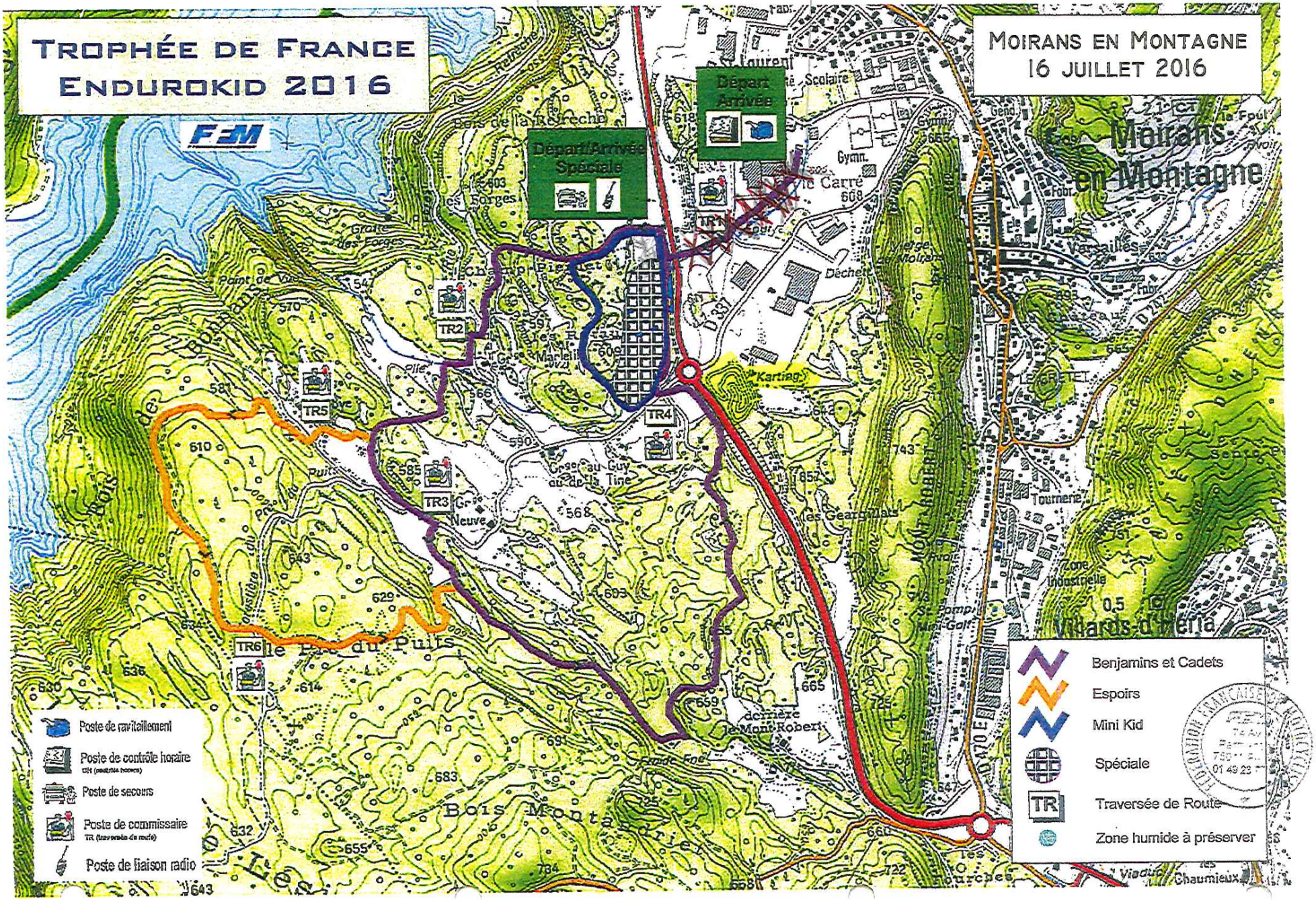
TROPHÉE DE FRANCE
ENDUROKID 2016
FFM
MOIRANS EN MONTAGNE
16 JUILLET 2016
Départ Arrivée
Départ/Arrivée Spéciale
TR1
TR2
TR3
TR4
TR5
TR6
Moirans en Montagne
Villards-d'Héria
Poste de ravitaillement
Poste de contrôle horaire
Poste de secours
Poste de commissaire
Poste de liaison radio
Benjamins et Cadets
Espoirs
Mini Kid
Spéciale
Traversée de Route
Zone humide à préserver

Département du JURA

Arrondissement de Saint-Claude

Canton de Moirans

VILLE DE MOIRANS-EN-MONTAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de MOIRANS-EN-MONTAGNE,

N° 0807/1/2016

Objet :

ENDURO KID
Samedi 16 juillet 2016

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF 2

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Moto-Club de Moirans-en-Montagne pour l'organisation du Trophée de France Enduro Kid le samedi 16 juillet 2016,
- Considérant que le parcours de liaison sera emprunté par des groupes de 6 à 8 enfants encadrés par 3 adultes,
- Considérant que les très jeunes pilotes utilisent des motos non homologuées et ne peuvent donc pas circuler sur le domaine public,
- Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers et pour le bon déroulement de la manifestation de règlementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du Trophée de France Enduro Kid qui se déroulera le **samedi 16 juillet 2016** à Moirans-en-Montagne, Monsieur le Maire privatise au bénéfice du Moto-club Moirans les chemins utilisés par le parcours de liaison emprunté par l'Enduro Kid du plan ci-dessous :

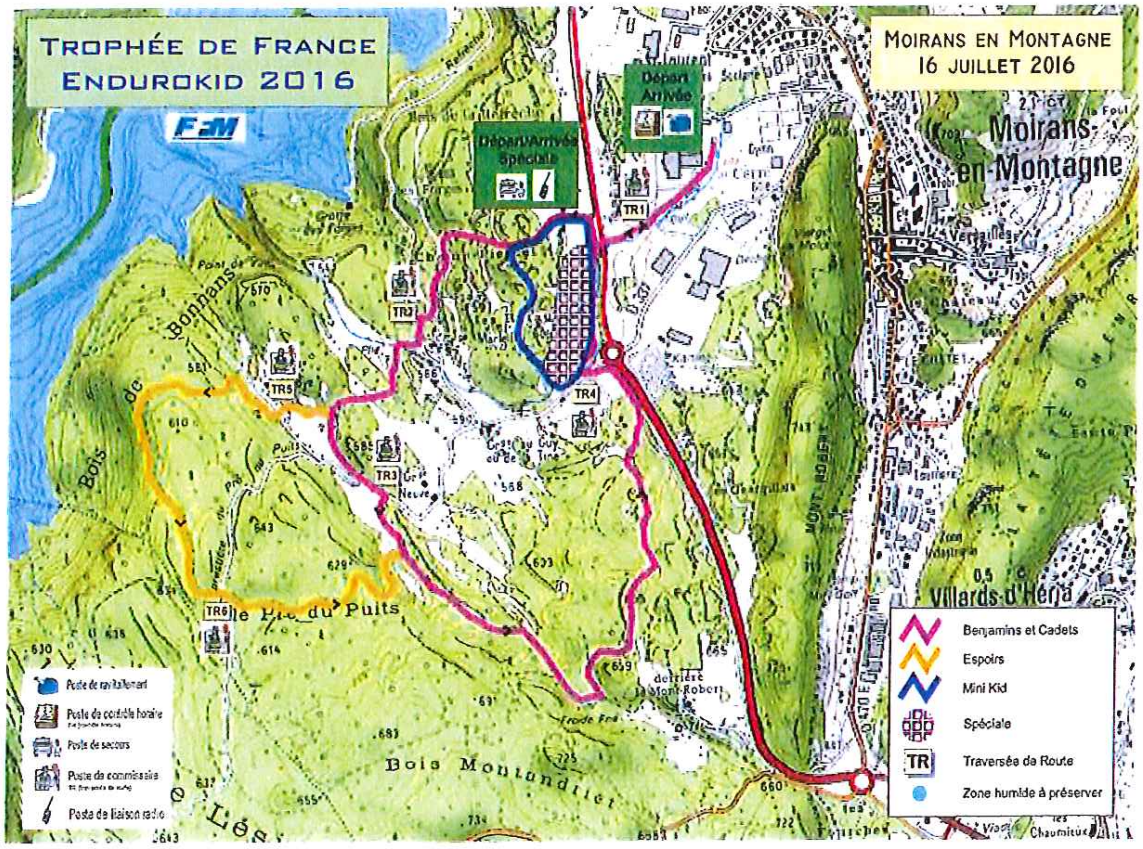

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits le **samedi 16 juillet 2016 de 8h00 à 18h00** sur les parcours ci-dessus à tous les véhicules étrangers à la compétition du Trophée de France Enduro Kid.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par le Moto-Club Moirans. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 8 juillet 2016

Le Maire,
Serge LACROIX

Préfecture du Jura

39-2016-07-13-001

APmodifhomogcircuitmotocrossPoligny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC-CAB-20160713-0004

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L' HOMOLOGATION DU CIRCUIT
D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION
DE MOTO CROSS ET DE QUADS A
POLIGNY-TOURMONT

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande de M. Philippe GAILLARD, Président du Moto Club de la Croix du Dan, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit d'entraînement situé sur le territoire des communes de Poligny et Tourmont, parcelle ZA 98, terrain aménagé par le Moto Club de la Croix du Dan .

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis des maires de Poligny et de Tourmont ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après la visite sur le terrain effectuée le vendredi 1er juillet 2016.

Vu l'arrêté n° : DSC-CAB-20160708-0002 du 8 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entrainement et de compétition de motocross et de quads à Poligny-Tourmont ;

Considérant la correction à apporter à l'horaire de fermeture le dimanche durant les mois de juillet et août ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté n° : DSC-CAB-20160708-0002 du 8 juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entrainement et de compétition de motocross et de quads à Poligny-Tourmont est abrogé ;

Article 2 : est enregistré sous le n° 77 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement et de compétitions pour motos et quads, situé sur le territoire des communes de Poligny et Tourmont, parcelle ZA 98, terrain aménagé par le Moto Club de la Croix du Dan .

Article 3 : L'homologation est accordé pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des entraînements et compétitions motos et quads selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 4 : cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- les prescriptions énoncées par le compte rendu de la CDSR qui s'est rendue sur le terrain le 1er juillet 2016 devront être appliquées,
- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- Les jours et horaires d'ouverture permanents d'entraînement sont :

► *pour les pilotes extérieurs* :

≈ Le 1er et 3ème samedi de chaque mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 sauf problème météorologique,

≈ sur invitation : le mercredi de 13h30 à 19h00 et les samedi et dimanche de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,

► *autres jours et vacances scolaires* :

≈ d'autres journées pourront être utilisées sur demande pendant les vacances scolaires avec l'accord du comité directeur et durant les mêmes tranches horaires,

≈ la piste est fermée le dimanche après-midi pour les mois de juillet et août ;

► *pour les pilotes membres du club* :

≈ le circuit peut se pratiquer sur demande durant d'autres jours de la semaine, aux mêmes tranches horaires.

L'organisateur informera par courrier le Préfet du Jura sur les journées supplémentaires acceptées par le comité directeur.

► *autres dispositions* :

- l'accès du public sera interdit à l'intérieur de la piste,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,

Article 5 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements et des compétitions.

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : l'homologation du circuit ouvre le droit, seulement aux entraînements et aux compétitions autorisés par les règlements fédéraux.

Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 9 : elle est valable **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 10 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, les maires de Tourmont et de Poligny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club de la Croix du Dan.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-07-12-004

APprixcseilmunicipChampa 1220716

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

PRIX DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPAGNOLE

22 juillet 2016

Arrêté n° : DSC.CAB.20160712-0002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES, Présidente de l'association cycliste champagnolaise dont le siège est situé 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300) en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Prix du Conseil Municipal de Champagnole » le 22 juillet 2016 à Champagnole ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Champagnole ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47), Présidente de l'association cycliste champagnolaise est autorisée à organiser une course cycliste dénommée " Prix du Conseil Municipal de Champagnole » le 22 juillet 2016, de 19h00 à 22h00 à Champagnole ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant, présents aux emplacements déterminés ainsi qu'à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit (toutes les traversées de route notamment) ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements, s'il y a lieu ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- **prévoir le port de gilet ou de ceintures fluorescents compte tenu de l'horaire de la course ;**
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;
- solliciter si besoin des arrêtés de circulation auprès du gestionnaire du réseau routier (mairie) et déposer la signalisation suffisamment en amont de la course ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- faire appel au Centre 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial

de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le maire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Association Cycliste Champagnolaise
3 rue des Jonquilles
39300 VERS EN MONTAGNE
Tél. : 03.84.51.42.50

Nom et type de la manifestation : PRIX CYCLISTE DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPAGNOLE
Date : 22 JUILLET 2016
Lieu : CHAMPAGNOLE
Horaires : 19 H - 22 H.
Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47
Organisateur :
Association : Ass. Cycliste Champagnolaise
Nom – Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N°du permis de conduire	Adresse
JACQUES René	02.04.48 BARRETAINE	100795	3 rue des Jonquilles 39300 Vers en Montagne
GAIGNET Alain	04.01.60 VALEMPOULIERES	78033920065	5 rue Royelle 39300 Valempoulières
DJRIAUX J.C	17.09.47 LONGEVILLE 25	100260	9 rue Moutte 39300 Montrond.
LACROIX Emile	04.04.50 MOURNANS 39	110666	25 Imp. Frênes 39250 Doye.
RAME Hubert	27.02.38 Champagnole	4894.	Rue Ernest Roz 39300 Champagnole
MANDRILLON Jacques	19.07.45 Valempoulières	97789	11 rue Barrage Valempoulières 39300
JACQUES Fabien	07.02.79 Champagnole	950339200150	49 Rte de Champagnole 39300 Vers en Montagne
LAMY-PITHOS Christophe	27.07.67 39300 Champagnole	850233920056	43 rue Haut 39300 Chatelneuf.
JACQUES André	17.10.44. Bwilly 39800	82045	2 rue Jules Verne 39300 Champagnole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :[1] 28/05/16

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-07-08-005

arrêté autorisant l'extension de 100 places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°39 2016 0059 CSPP

Autorisant l'extension de 100 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
Association Saint Michel le Haut (ASMH)
siège social place Barbarine
39110 Salins les Bains

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le La loi n° 2015 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°39 2014 0192 CSPP du 8 décembre 2014 autorisant la création de 80 places en CADA à l'association ASMH;

Vu l'arrêté n°39 2015 0127 CSPP du 9 septembre 2015 autorisant l'extension de 23 places en CADA à l'association ASMH;

Vu La circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

Vu la note d'information N°NOR INTV1524951 du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeur d'asile en 2016 notamment au titre du programme européen de relocalisation ;

Vu le dossier de candidature de l'association ASMH reçu le 18 janvier 2016 ;

Vu la décision rendue par le Ministère de l'intérieur en date du 03 juin 2016 retenant le projet avec recommandation sur la part d'investissement et le courrier du Préfet demandant la modification du projet en date du 08 juin 2016 ;

Vu le courrier du 29 juin 2016 de l'Association ASMH confirmant la modification sur les investissements notamment sur l'achat des véhicules ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 🖷 03 63 55 83 99 -
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11h45 et de 13H45 à 16H30

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ASMH pour **l'extension de 100 places** en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ce qui porte la capacité totale à 203 places réparties sur les communes d' Arbois, Clairvaux les Lacs, Lons le Saunier, Moirans en Montagne, Montmorot, Mouchard, Poligny, Saint Amour, Saint Claude et Salins les Bains.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le 18 JUIL. 2016

Le Préfet,

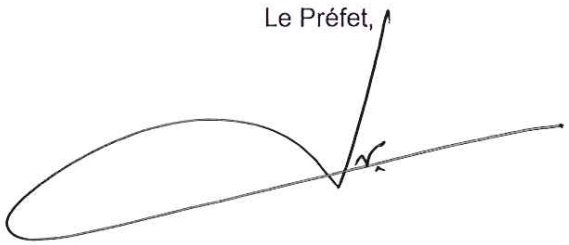

Préfecture du Jura

39-2016-07-11-003

arrêté modifiant l'arrêté n°2014205-004 du 24 juillet 2014 portant désignant des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160711-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20162015-002 du 15 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le courriel de l'Association Valentin Haüy en date du 16 juin 2016 désignant un nouveau titulaire ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 alinéa 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- **Quatre représentants des associations de personnes handicapées** :
  - **Association Valentin Haüy :**
    Centre social multi sites_15, rue de Franche Comté 39200 SAINT CLAUDE

Commission d'arrondissement de Dole :
- Titulaire : Monsieur Jacky TRIDARD

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-07-11-002

Protection de Biotope du Bief de Corne

arrête de protection du Biotope du Bief de Corne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bief de Corne

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 411.1, L 411.2, L 415-1 à L 415.6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R 411.1 à R 411.6, 411.9 à 411.17 , R 414.1 à 24 et R 415-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le 31.08.1995 et le 23 mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 29.10.2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19.11.2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23.04.2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la participation du public du 11 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura en date du 2 septembre 2013,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 septembre 2013,

Considérant que le site du Bief de Corne, situé sur les communes d'Arbois et de La Châtelaine, abrite plusieurs espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, dont l'Oeillet superbe *Dianthus superbus*, le Millepertuis de Richer *Hypericum richeri*, le Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, l'Alouette lulu *Lullula arborea*, l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, le Lézard agile *Lacerta agilis*, et que la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes qui les abritent,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411.1 du Code de l'Environnement, il est instauré une zone de protection de biotope sur le site du Bief de Corne.

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 60 ha sur les communes d'Arbois et de La Châtelaine.
Il comprend les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté.
La limite du périmètre APPB est précisée sur la carte cadastrale portée en annexe 3.

ARTICLE 2

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur les territoires communaux inclus dans ladite zone.

ARTICLE 3

Les activités agricoles continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-Près-Arbois » et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4

Les actions susceptibles de modifier l'état ou la nature de la végétation sont interdites, en particulier :
- le boisement, même partiel, des parcelles ;
- le passage de casse-cailloux ;
- l'introduction volontaire de toute espèce végétale et la pratique de sur-semis ;
- l'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- la construction de nouveaux chemins, aires de stationnement ou tout type de bâtiment ;
- les remblais de toutes natures ;
- les creusements de toutes nature, extractions de matériaux, fossiles et minéraux, exploitation minière comprise.

Les canalisations souterraines peuvent être autorisées par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Les travaux prévus pour la conservation ou la restauration de la mare ou des éléments paysagers d'importance majeure (notamment les haies, bosquets et arbres isolés) conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Reculée des Planches-Près-Arbois » sont autorisés.

ARTICLE 5

Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, sont interdites :
- les activités de camping, caravaning, bivouac y compris le stationnement de camping-cars, ...
- les activités sportives (V.T.T., équitation ...) en dehors des chemins existants,

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur hors du chemin porté sur la carte de l'annexe 1 au présent règlement sont interdits, exceptés :
- les véhicules des propriétaires et de leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- les véhicules employés pour des opérations de police, de secours ou utilisés pour remplir une mission de service public,
- les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche scientifique ou d'entretien des espaces naturels.

La circulation et le stationnement hors du chemin autorisé des véhicules destinés à l'exploitation des forêts riveraines du site peuvent être autorisés par le Préfet sous réserve qu'ils soient précisément localisés et ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. Les autorisations seront délivrées aux propriétaires forestiers demandeurs.

ARTICLE 6

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.
Les dépôts temporaires de bois liés à l'exploitation des forêts riveraines du site peuvent être autorisés par le Préfet sous réserve qu'ils soient précisément localisés et ne portent pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. Les autorisations seront délivrées aux propriétaires forestiers demandeurs.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée en mairie d'Arbois et de La Châtelaine et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera par ailleurs consultable auprès de la Préfecture du Jura, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Jura et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté. Il sera également consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, les Maires des communes d'Arbois et de La Châtelaine, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lons-le-Saunier, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage et de l'Office national des forêts, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

11 JUIL. 2016

Le Préfet

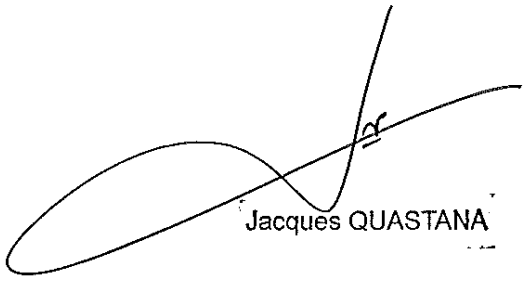

Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Bief de Corne"

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 11 JUIL. 2016
Le Préfet
Jacques QUASTANA

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Jura - Communes d'Arbois et de la Châtelaine - Surface : 60 ha

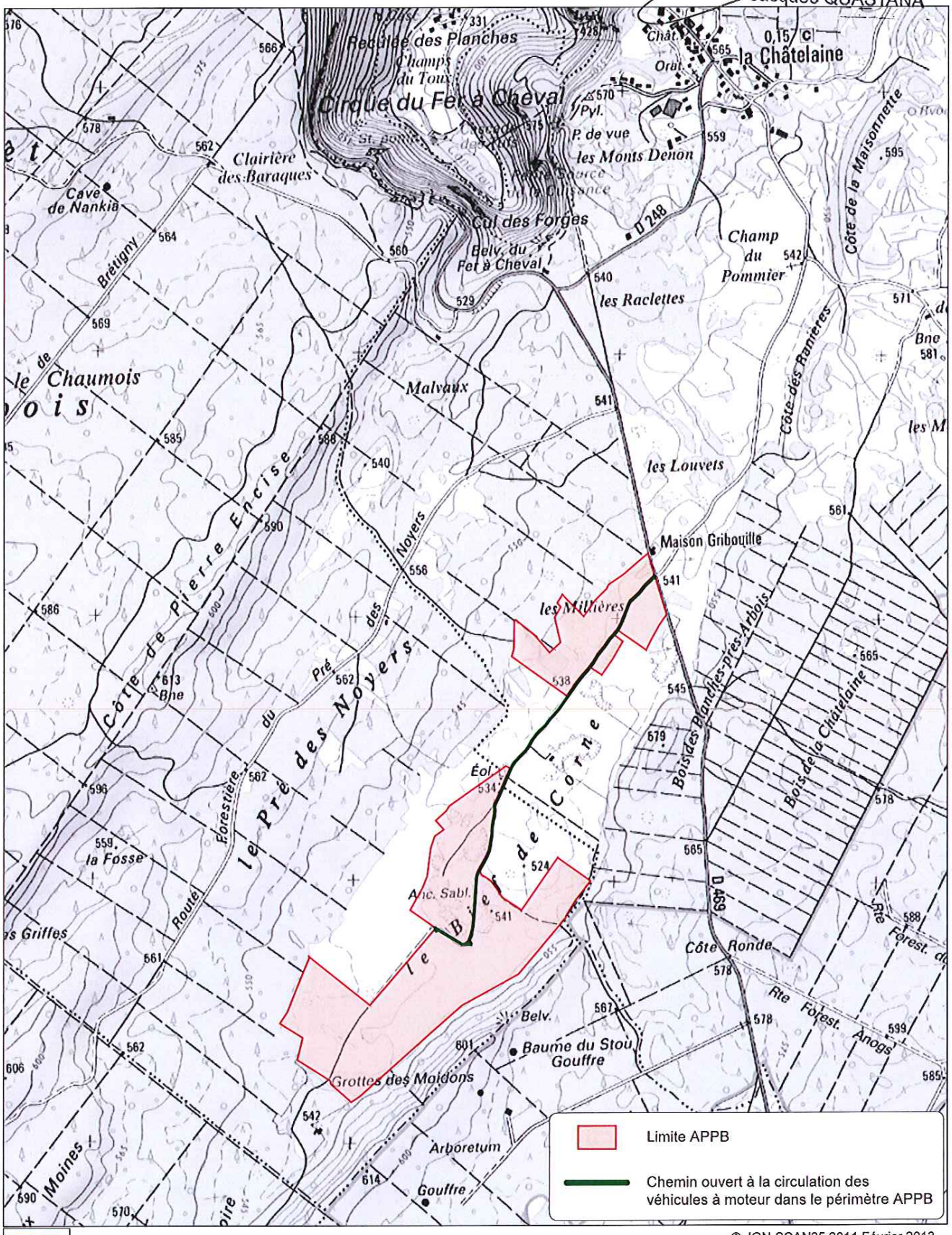

© IGN-SCAN25 2011 Février 2013

Échelle 1 : 20 000
0 0,5 km 1 km

ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES "BIEF DE CORNE"

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 11 JUIL. 2016
Le Préfet
Jacques QUASTANA

COMMUNES	SECTIONS	FEUILLES	NUMEROS
Arbois	ZC	1	2
			3 partie
			6 partie
			7
			8
			9
			10
			11
			12
			13
			14
			15
			16
			17
			18
			19
			20
			21
			22
			23
			24
			25
	ZD	1	4
			5
			6
			7
			9 partie
			12
			13
			14
			15
			16
			17
			18
La Châtelaine	ZA	1	1
			2
			3
			5
			6
			7
			8
			9
			13
			26
			27 partie
			29
			30
			31
			32
			33
			34
			36

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le 11 JUIL. 2016
Le Préfet
Jacques QUASTANA

Annexe 3 : Carte cadastrale
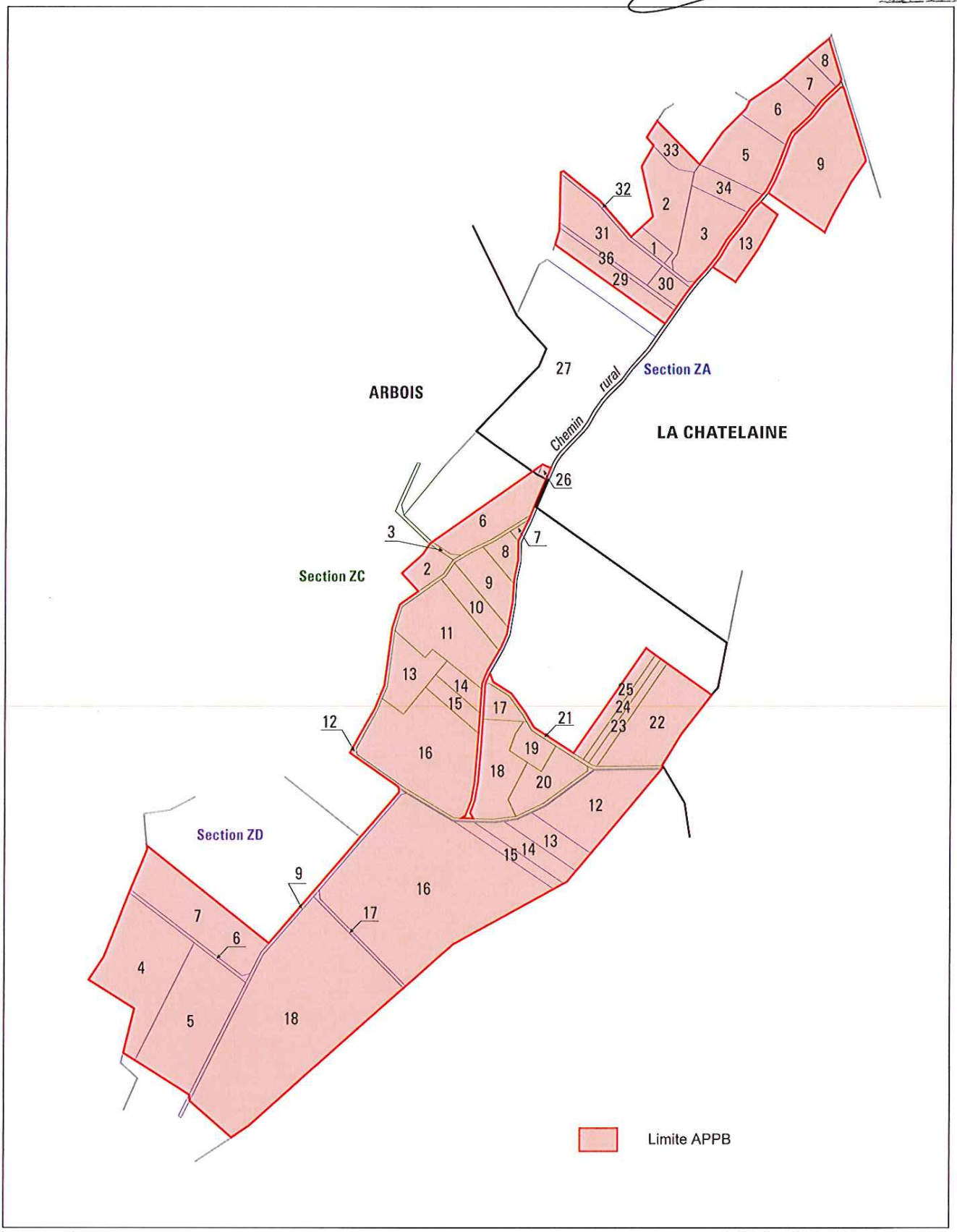
Département du Jura - Communes d'Arbois et de la Châtelaine - Surface : 60 ha